

43-T-24/02/2016-02392

vente  
renonciation au droit de révocation  
de donation et droit de retour

---

**VENTE**

---

ONT COMPARU

D'UNE PART

vendeur

D'AUTRE PART

acquéreur

voir suite rép

LE BIEN SUIVANT

CHARLEROI (Section de Marcinelle) - 12<sup>ème</sup> division.  
Revenu cadastral : 461,00 €.

Une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, sise , cadastrée ou l'ayant été Section B numéro 193 S 6(P0000) pour une contenance de deux ares quatre-vingts centiares, y compris la partie du passage commun se trouvant sur ce bien, tenant à ladite rue et à divers propriétaires.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

titre

#### CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

##### Etat du bien - servitudes

L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé :

- . soit pour mauvais état des bâtiments,
- . soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause,
- . soit pour tous vices cachés, le vendeur déclarant qu'il n'a pas connaissance de leur existence et qu'il s'exonère de la responsabilité découlant de l'application des articles 1641 à 1648 du code civil,
- . soit pour vices du sol ou du sous-sol,
- . soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le dit immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble

vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de titres réguliers et non prescrits, ou celles qui pourraient résulter de conditions spéciales ci-après stipulées. A ce propos, le vendeur subroge l'acquéreur qui accepte, dans tous les droits et obligations résultant pour lui de ces stipulations.

L'acquéreur - qui accepte - est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur, dans toutes actions nées ou à naître qui pourraient lui appartenir du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu par suite de l'exploitation de mines, minières, carrières ou autres activités quelconques; ces actions étant transmises avec le bien à l'acquéreur, mais sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant d'une action relative aux droits réels immobiliers, ainsi que dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale.

#### Eau - Gaz - Electricité

L'acquéreur fera son affaire personnelle des contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Ne font pas partie de la présente vente, les compteurs, tuyaux et canalisations des services publics ou privés, dont la propriété serait revendiquée par la Commune, la Province, l'Etat ou une société concessionnaire.

#### Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que les notaires soussignés ont attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société de Distribution d'Eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte de vente notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur contradictoirement ou de l'avoir fait relever par un agent du distributeur, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

#### Assurance incendie

L'acquéreur déclare savoir qu'il lui appartient d'assurer à ses frais les bâtiments vendus contre l'incendie et les autres risques à partir de ce jour; il en fait son affaire personnelle et déclare prendre toutes dispositions à ce propos.

Frais

L'acquéreur a payé les frais, droits, honoraires et débours auxquels les présentes donnent ouverture.

Transfert de propriété - Entrée en jouissance

L'acquéreur est propriétaire du bien à dater de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Contributions - Taxes

Les contributions, impôts et taxes, sont à charge de l'acquéreur à partir du jour de l'entrée en jouissance. Il en sera de même de toutes redevances du chef de tous services de voirie et autres charges relatives à l'immeuble, imposées par toutes administrations publiques.

Avertissements

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement; le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucune procédure en révision du revenu cadastral n'est en cours, ni susceptible d'être en cours en raison notamment de travaux qui auraient été effectués au bien depuis cinq ans.

L'extrait de la matrice cadastrale est daté du dix-neuf janvier deux mil seize.

Les parties reconnaissent qu'en aucun cas ces charges et conditions ne peuvent être considérées comme des clauses de style mais comme des conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'eût pas été consentie.

**RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES**

Dans l'acte prérappelé reçu par le notaire soussigné en date du treize avril deux mil, il est textuellement stipulé ce qui suit :

« RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

*Dans l'acte prérappelé reçu par le notaire soussigné en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent nonante-six, il est textuellement stipulé ce qui suit :*

*Dans l'acte prérappelé reçu par le Notaire en date du huit avril mil neuf cent soixante-quatre, il est textuellement stipulé ce qui suit :*

CONDITIONS SPECIALES

*Il est expressément stipulé entre les parties qui acceptent, que le pignon séparant le bien vendu du bien*

*restant aux vendeurs sera mitoyen jusqu'à la hauteur des dépendances et autres remises se trouvant sur le bien restant aux vendeurs. »*

Le vendeur déclare subroger purement et simplement l'acquéreur, qui accepte, dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de ces stipulations, pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien prédécrit.

**APPLICATION DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE**

**I**

Le vendeur déclare, ainsi qu'il résulte notamment de la lettre ci après vantée adressée au notaire soussigné par les services communaux :

- que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi.
- que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1 et, le cas échéant, à l'article 84§2 alinéa premier du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.
- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1, et le cas échéant à l'article 84§2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- que l'Administration Communale de Charleroi a, par son courrier prévanté adressé au notaire GANTY soussigné en date du dix-huit janvier deux mil seize, communiqué les renseignements suivants :
  - « *Le bien est situé en zone d'**habitat** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;*
  - Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977;*
  - Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation;*
  - Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;*

*Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :*

- Isolation thermique et ventilation des bâtiments;*
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;*
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité;*

*Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable;*

*Le bien est actuellement raccordable à l'égout;*

*Nous vous renvoyons auprès du service voirie de la ville de Charleroi afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement et si le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux; de même, le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...);*

*Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal.»*

L'acquéreur aux présentes déclare avoir reçu copie dudit courrier de l'Administration Communale.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance du fait :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup> et § 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption du permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

## **II**

L'acquéreur déclare s'être informé personnellement, avant la signature des présentes, auprès des autorités compétentes que le bien pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner et de l'éventuelle nécessité d'un permis d'environnement, le tout sans recours contre le vendeur.

### III

L'acquéreur reconnaît avoir été pleinement informé des dispositions prises par décrets du Conseil Régional Wallon, instaurant un permis de location et fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu tout éclaircissement nécessaire quant à la procédure à suivre afin d'obtenir, au besoin, un permis de location de l'immeuble prédécrit.

#### **Information visée à l'article 85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E. relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter**

Les parties déclarent avoir été informées par les notaires soussignés de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du huit mai deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols (au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols) » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

Le vendeur déclare subroger purement et simplement l'acquéreur, qui accepte, dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de ces stipulations et documents, pour autant qu'ils soient toujours d'application et se rapportent aux biens prédécrits.

#### **Assainissement du sol en Région Wallonne**

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le non-respect est lourdement sanctionné;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de

l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense;

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation;

Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

#### **ZONE INONDABLE**

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129 § 4 de la loi relative aux assurances du quatre avril deux mil quatorze.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables (tel que prévu par le décret wallon du quatre février deux mille) sur le site « <http://www.cartographie.wallonie.be> »

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est pas repris dans une zone d'aléa d'inondation.

#### **DECRET SEVESO**

Le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien vendu soit concerné par le décret du huit mai deux mille huit.

### **INSTALLATIONS**

La propriété vendue est concernée par des installations appartenant aux sociétés Proximus, ORES, Brutele et SWDE.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie des courriers et annexes transmis par ces sociétés au notaire soussigné et le dispense d'en reproduire les termes aux présentes, pour en avoir parfaite connaissance.

### **RESERVOIR A MAZOUT**

S'il y a dans le bien vendu un réservoir à mazout et que sa contenance est de trois mille litres (ou plus), la législation en Région Wallonne oblige de faire tester l'étanchéité du réservoir et de faire équiper celui-ci d'un système anti-débordement. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée. A l'instant, le vendeur déclare qu'un tel réservoir n'existe pas dans l'immeuble objet des présentes.

### **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le vendeur s'engage à faire opérer le contrôle de l'installation électrique et à en fournir le procès-verbal à l'acquéreur dans les cinq jours des présentes.

L'attention de l'acheteur est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans les dix-huit mois à dater des présentes.

### **CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Les parties déclarent avoir été informées de l'existence de l'ordonnance de la Région wallonne relative au contrôle de la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments qui est entrée en vigueur pour les maisons d'habitation le premier juin deux mil dix.

Le vendeur a, par conséquent, fait effectuer à sa charge une visite de contrôle de la performance énergétique du bâtiment vendu par un organisme agréé et il a transmis le certificat de visite au notaire.

Une copie de ce certificat a été remise à l'acquéreur, qui le reconnaît, antérieurement à ce jour.

L'original dudit certificat, produit par le vendeur, et portant la date du trente octobre deux mil quinze, a été remis à l'instant à l'acquéreur qui le reconnaît.

Pour rappel, les parties avaient convenu que quelque soit le résultat et le contenu de cette attestation, le bien était vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans obligation de mise en conformité pour le vendeur.

#### **DETECTEURS D'INCENDIE**

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du vingt et un octobre deux mille quatre imposant l'équipement de détecteurs de fumée dans tout logement individuel ou collectif, existant ou à construire.

Il déclare en faire son affaire personnelle.

#### **PANNEAU PUBLICITAIRE**

Le vendeur déclare que le bien n'est pas pourvu d'un panneau publicitaire.

#### **PRIMES**

#### **PRIX**



#### **PAIEMENT DU PRIX**

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

disp

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

**ELECTION DE DOMICILE**

ed

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à leur adresse indiquée ci-avant.

**ETAT-CIVIL**

Les notaires soussignés certifient exacte l'identité des parties indiquée aux présentes, laquelle a été établie au vu des documents requis par la loi et du registre national des personnes physiques.

Mention faite de l'accord exprès des intéressés.

**DECLARATION DES PARTIES**

Les parties nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour et qu'elles ne le feront pas dans un délai expirant deux mois après la passation de l'acte authentique de vente.

En outre, chacun des comparants, présent ou représenté comme dit est, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, et n'avoir pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire sur le bien, objet des présentes.

### **REGLEMENTATION SUR LE BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS**

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un imposant notamment, à propos du bien vendu, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et l'obligation pour le propriétaire, en cas de mutation du bien, de tenir un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition du nouveau propriétaire.

Le vendeur déclare que depuis le premier mai deux mil un, date d'entrée en vigueur du dit Arrêté Royal, il n'a entrepris aucun des travaux concernés par cet Arrêté Royal et nécessitant la mise en œuvre de cette disposition légale, et qu'en conséquence, il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure.

### **INTERVENTION**

renonciation au  
droit de révocation  
de donation et droit  
de retour

### **DECLARATION PRO FISCO**

1.- Dûment interrogé à ce sujet par les notaires soussignés, le vendeur déclare ne pas réunir les conditions lui permettant de solliciter la restitution des droits prévue à l'article 212 du code des Droits d'Enregistrement.

2.- Dûment interrogé à ce sujet par les notaires soussignés, l'acquéreur déclare réunir les conditions lui permettant de bénéficier de la réduction des droits prévue à l'article 53 du code des Droits d'Enregistrement.

#### **REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT - Maison modeste**

En application de l'article 53, 2°, du code des droits d'enregistrement et en vue de bénéficier de la réduction y prévue, la partie acquéreuse déclare :

1. Qu'elle et son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis présentement, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles visés à l'article 54, alinéa 4, 1° et 2° ; les immeubles encore à vendre, visés par l'article 54, alinéa 4, 2°, font toutefois l'objet d'une mention distincte comprenant le lieu précis de leur situation et la nature du droit réel dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est titulaire sur cet immeuble.

2. Qu'elle ou son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés par l'article 54, alinéa 4.

3. Qu'elle ou son conjoint ou cohabitant légal obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis ; cette inscription doit être faite dans un délai de trois ans prenant cours à la date du présent acte et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins.

4. La convention de vente génératrice de la déduction des droits est intervenue le vingt-quatre novembre deux mil quinze.

#### **REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT - Crédit Social**

Afin de bénéficier de la réduction des droits au taux de cinq pour cent, l'acquéreur déclare avoir souscrit au

crédit hypothécaire remplissant les conditions ad hoc  
auprès de la Prévoyance.

**REDUCTION D'HONORAIRE**

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

### **PRIMAUTE DE L'ACTE NOTARIE**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

### **DEVOIR D'INFORMATION DU NOTAIRE - DECLARATION**

Le notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Les parties affirment que les notaires soussignés les ont éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'ils leur ont donné un conseil de manière impartiale.

Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE.

Fait et passé à Charleroi, section de Mont-sur-Marchienne, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte leur adressé par le Notaire Philippe GANTY soussigné en date du vingt-deux janvier deux mil seize, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaires, la présente minute restant en la garde du Notaire GANTY soussigné.

